

LECTURE COMPARATIVE DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : QUELS ENJEUX ?

Marie-Claire Haelewyck

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». Déclaration Universelle des droits de l'homme (Nations Unies, 1948).

La problématique des droits des personnes qui présentent un handicap n'est pas récente. Des efforts constants ont été réalisés par les associations de parents, les groupements sociaux et politiques et les personnes elles-mêmes afin de permettre à ces dernières une vie de citoyen à part entière.

L'année 2003 marque le dixième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies des règles pour l'égalisation des chances des personnes qui présentent un handicap. Au cours de ces années, l'Union européenne a consacré une attention considérable à la promotion des droits de ces personnes. Parallèlement à l'élaboration d'un cadre législatif complet, il est primordial de sensibiliser les citoyens dans le but de soutenir cette législation adaptée et de mieux faire comprendre et accepter les droits et les besoins de ces personnes au sein de la société.

Une date à retenir à partir de 1993 : le 3 décembre qui devient « Journée internationale des personnes

handicapées ». Cette année-là, l'objectif particulier de la journée était précisément de promouvoir le respect des droits de l'homme des personnes handicapées. Tous affirmaient que les personnes qui présentent un handicap doivent partager de manière équitable tous les droits, possibilités, obligations et avantages offerts par leur communauté, et qu'elles doivent recevoir tout le soutien nécessaire pour leur permettre d'atteindre le plein potentiel, en jouissant de toute amélioration de conditions et de la qualité de vie qu'entraîne le développement économique et social.

Il incombe essentiellement à la Communauté européenne, aux gouvernements et à la collectivité de promouvoir des mesures efficaces visant à prévenir les handicaps, à réintégrer ceux qui présentent une incapacité et à garantir l'égalité des chances pour tous.

En effet, même dans une société moderne et démocratique, la majorité des individus éprouvent, à un moment donné, de la difficulté à exercer leurs droits et à jouir parfaitement de leurs libertés. Heureusement, la plupart des personnes sont en mesure d'évaluer si leurs droits sont respectés et, au besoin, d'agir de façon à modifier une situation contraignante. Certains citoyens n'ont toutefois pas l'autonomie ni le degré de conscience nécessaires pour veiller à leurs propres intérêts ; pensons aux enfants et adultes malades, aux personnes âgées ou à celles vivant avec une déficience. Dépendantes du soutien d'autrui, ces personnes se trouvent par le fait même vulnérables. Ce statut leur vaut souvent d'être traitées de manière inéquitable ou, dans les pires cas,

Marie-Claire Haelewyck, psychologue, Département d'Orthopédagogie, Université de Mons-Hainaut, Place du Parc 18 - 7000 Mons (Belgique).

d'être victimes d'abus. Cela dit, les actes défavorables ne naissent pas tous de mauvaises intentions.

Pour éviter la discrimination, il est capital de se pencher sur les besoins fondamentaux des personnes à desservir. Dans le même sens, il faut oser remettre en question certaines pratiques traditionnelles prévalant encore dans certains établissements spécialisés (Roy, 1996).

LES DISPOSITIONS LÉGALES

Les initiatives des Nations Unies

La déclaration des droits du déficient mental

C'est le 20 décembre 1971 que les Nations Unies ont adopté la Déclaration des droits du déficient mental.

Cette déclaration se révèle être un document de base permettant de développer des interventions favorisant l'épanouissement des compétences de la personne présentant un retard mental, la promotion de son intégration dans la société et la protection de ses droits. Ce document vise à permettre à ces personnes avec handicap de bénéficier de services et de structures offerts à toute la communauté mais aussi d'être productives. Dans un second temps, il réaffirme le principe de normalisation à travers les divers domaines tels que le lieu de vie, l'activité professionnelle,... Il sollicite aussi une protection contre toute forme d'exploitation en permettant l'intervention d'une tutelle qualifiée et d'un collège d'experts lorsque la situation le nécessite. Loin de souligner la dépendance des personnes avec un retard mental envers quiconque, loin de lui conférer un statut inférieur et des droits moindres qu'au reste de la société, la proclamation de ce texte de loi particulier n'a pour seul but que d'affirmer que les personnes présentant un retard mental disposent des mêmes droits que le reste de la population.

La déclaration des droits des personnes handicapées

L'organisation des Nations Unies a poursuivi ses initiatives en proposant, quatre ans après la Déclaration des droits du déficient mental, la Déclaration des droits des personnes handicapées. Ce texte précise les caractéristiques d'une personne considérée comme « handicapée ». Il met également en garde face à toutes les discriminations et les exploitations liées ou non à l'état de cette personne, et revendique le respect de la dignité humaine, mais aussi ses droits civils et politiques.

Si certains articles des deux documents sont en tous points identiques, si l'essence et l'esprit de ces deux déclarations sont sensiblement les mêmes, la Déclaration des Droits des personnes handicapées sollicite l'implication active de la personne présentant un retard mental dans les éléments en relation avec ses droits. Elle souligne la nécessité de proposer une information adéquate de ses droits à l'utilisateur, aux parents et aux professionnels.

Dans la prolongation de ses deux initiatives, l'Organisation des Nations Unies a proclamé l'année 1981 comme étant l'année internationale des personnes handicapées. Cette reconnaissance a permis de soutenir et de déployer de nombreuses interventions favorisant la participation active de la personne, de son entourage et des associations dans l'élaboration et l'organisation de services efficaces.

Les règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Après l'année internationale des personnes handicapées, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté un programme d'actions mondiales concernant les personnes handicapées (Résolution 37/52 du 3 décembre 1982). L'assemblée a pris la décision de développer un outil novateur à caractère international dans le domaine des handicaps. Cet outil, instauré le 20 décembre 1993, se nomme : « Les règles pour l'égalisation des chances des enfants, des jeunes et adultes handicapés ».

Pour rendre possible la constitution de ces règles, les

Nations Unies ont travaillé en étroite collaboration avec les institutions spécialisées et les organismes gouvernementaux ou non, comme par exemple les associations de personnes handicapées.

Ce texte ne constitue nullement une obligation pour les Etats membres, mais il vise plutôt à guider les démarches et initiatives réalisées au sein de ceux-ci afin de respecter certains principes de base. Il s'agit :

- *de prendre des dispositions morales et politiques pour assurer des chances égales aux personnes handicapées par rapport au reste de la population ;*
- *de permettre le respect de leurs responsabilités, l'action et la coopération de chacun ;*
- *de favoriser par des démarches diverses la qualité de vie et la participation pleine, entière et active de la personne ;*
- *d'adapter des politiques d'action et des mesures en leur faveur.*

Le texte souligne enfin la responsabilité des Etats membres dans les formes de discrimination et d'exploitation, mais sollicite aussi l'implication des Etats pour éliminer les obstacles aux droits, à la liberté et à la participation de la personne handicapée.

Ce document affirme à nouveau la nécessité pour toutes les personnes porteuses d'un handicap de bénéficier des mêmes droits et obligations que leurs concitoyens. Il demande aux Etats de prendre des mesures pour assurer ces droits et pour aider les personnes à faire face à leurs responsabilités de membres à part entière de la société.

L'ouvrage précise l'importance de l'intégration des personnes avec un retard mental dans tous les aspects de leur vie. Cela implique pour les États la prise de diverses dispositions légales comme de proposer des services de soutien adaptés, d'informer et de former les personnes, leur entourage et la population générale pour éviter toutes discriminations ou attitudes négatives à l'encontre

des personnes handicapées, de protéger leurs droits, etc. Cependant, si l'intégration est impossible, les États doivent prendre des dispositions pour assurer des services spécialisés qui répondent aux exigences du milieu ordinaire et dont le but ultime reste l'intégration des personnes.

En résumé, les initiatives des Nations Unies regroupent et forment un ensemble de textes de référence visant à assurer le respect des droits de la personne handicapée, sa qualité de vie et sa participation active dans l'organisation et la gestion de sa propre vie.

Le Canada

Ce pays fait figure de pionnier en ce qui concerne le respect des droits des citoyens. En effet, dès 1977, le Canada a adopté la loi canadienne sur les droits de la personne. Cet acte légal assure aux personnes leurs droits, leurs devoirs et obligations dans et envers la société, l'égalité de leurs chances d'épanouissement et la satisfaction de leurs besoins. La loi assure que les personnes ne peuvent subir aucune discrimination dans tous les contextes de vie, quelles que soient leurs caractéristiques personnelles (Ionescu, 1997).

Le Canada a aussi adopté en 1982 la Charte Canadienne des droits et libertés. Cette charte précise la nécessité pour toutes les personnes de bénéficier des mêmes droits et d'éviter les formes de discrimination pouvant être liées au handicap quel qu'il soit. Pour faire valoir ces droits, les personnes peuvent solliciter l'intervention du Tribunal des droits de la personne. Les personnes présentant un retard mental sont maintenant intégrées dans les dispositions légales touchant la population générale.

Toutefois, le Canada n'en est pas resté là. Il a en effet adopté des textes légaux spécifiques aux personnes atteintes d'un retard mental. Ainsi, l'Etat a voté la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées le 23 juin 1978. Ce document relate la constitution de l'Office des Personnes Handicapées du Québec qui bénéficie des pouvoirs généraux et particuliers relatifs à cette loi. Cet organisme a pour rôle de veiller à la coordination

des services, à informer et conseiller les personnes, à promouvoir leurs intérêts et à favoriser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Un document nommé « *A part ... égale* » *L'intégration sociale des personnes handicapées : un défi pour tous*. (Gouvernement du Québec, 1984) a aussi été publié par l'Office des Personnes Handicapées du Québec. Ce texte offre la possibilité aux personnes handicapées et à leur famille de s'impliquer davantage dans les décisions individuelles et collectives qui les concernent de manière directe. De ce fait, on leur reconnaît le droit d'assurer la gestion individuelle des services. Le document souligne que les personnes handicapées mentales ont les mêmes droits que tous les citoyens. Il envisage diverses orientations, adoptées par la suite par le Conseil des ministres lors de la conférence « A part égale » du 21 février 1985, leur assurant des droits identiques et des possibilités réelles quant à la gestion de leur vie. Ces orientations touchent à de nombreux domaines tels que le respect de la différence, l'autonomie, la liberté d'action et la responsabilité, la participation aux décisions individuelles et collectives, à la vie sociale et à la gestion des services.

Les États-Unis

Les 50 États de l'Union ont adopté en 1990 l'*American with Disabilities Act*. Cette disposition légale garantit aux citoyens américains avec un handicap mental des droits égaux à tout autre citoyen, l'accès aux services, un traitement équitable de leurs affaires quotidiennes et leur intégration dans la vie américaine. Cette loi a pour objectif d'élargir le choix des personnes handicapées et de leur offrir des opportunités quant à leur intervention dans tous les aspects de la vie communautaire.

Est adopté par la suite un document légal visant à assurer aux étudiants handicapés divers soutiens pour leur permettre de devenir des adultes autonomes. *The individuals with Disabilities Education Act Amendments* mentionne l'assurance faite d'un environnement moins restrictif, d'opportunités réelles d'une éducation intégrée,

d'une participation active dans l'élaboration de leur plan individualisé et du choix des services qui correspondent aux intérêts et préférences propres à chacun.

Enfin, en 1992, les États-Unis élaborent de nouveaux amendements nommés *Rehabilitation Act Amendments* où ils reconnaissent des droits identiques à toute la population pour les personnes handicapées. Ils assurent aussi le besoin des personnes de mener une existence indépendante ; ils leur offrent les opportunités de prendre des décisions.

De plus, les États précisent que ces personnes handicapées contribuent à la communauté, qu'elles sont intégrées dans la société et qu'elles peuvent poursuivre des carrières enrichissantes qui leur assurent un niveau économique et social suffisant. En résumé : « *la présence d'un handicap n'est pas un chemin qui diminue les droits des individus de vivre indépendamment, de profiter de l'autodétermination, de prendre des choix, de participer à la société, de poursuivre des carrières significatives et de profiter d'une inclusion et d'une intégration totale dans le courant dominant au niveau économique, social, culturel et éducationnel de la société américaine* » (RAA, sce2, 1992).

En juillet 2000, une déclaration a été signée lors de la première conférence internationale sur l'autodétermination et les budgets personnalisés qui s'est tenue à Seattle. Elle affirme notamment que l'autodétermination des personnes qui présentent un handicap doit être le principe de base de toute politique sociale que celle-ci est un droit de naissance qui doit être soutenu par le gouvernement. Ce n'est pas un produit fourni par des services. Cette déclaration met également en évidence toute une série d'actions qui sont requises pour soutenir l'autodétermination des personnes en situation de handicap.

En Europe

Nous allons observer globalement la politique commune adoptée par les États membres de l'Union

Européenne en ce qui concerne le statut des personnes handicapées.

Au niveau européen, c'est au début des années 80 qu'un changement politique des attitudes et des responsabilités s'est manifesté. On assiste à une profonde modification au sein de nombreux Etats de l'Union. Leur attitude passe en effet de la « protection » à la « philosophie d'une vie autonome. Malheureusement, ces modifications politiques n'ont pas été gérées de manière adéquate afin d'être réalistes dans la pratique (Hélios II, 1994).

En réalité, chaque pays membre de l'union ratifie ses propres dispositions prises à l'égard des personnes handicapées, alors qu'une politique commune sur ce sujet se fait attendre. Comme le dit un participant aux ateliers préparatoires à la Journée Européenne des personnes handicapées (Communauté Européenne, 1995): *«A l'heure actuelle, les personnes handicapées sont invisibles dans les traités. Notre droit à être intégrés et à participer à la vie quotidienne doit être sauvegardé dans la loi».*

Pour garantir ce droit, diverses initiatives ont vu le jour. C'est la cas notamment de la Déclaration de Duisburg en Allemagne rédigée en 1994 par le comité de programmation des personnes handicapées. Ce document appelle *« à la liberté de choix en matière d'éducation, de logement, de travail et de loisirs, à plus de participation aux décisions dans les ateliers protégés et à la signature de véritables contrats de travail ».* Cette déclaration vise à encourager de nouvelles formes de participation et d'autodétermination des personnes handicapées.

La Communauté Européenne accorde aussi la tâche à divers groupes d'experts de former des programmes d'action en faveur des personnes handicapées. C'est le cas notamment du programme européen HELIOS II dont l'objectif était de promouvoir l'égalité des chances et l'intégration des personnes handicapées et de ce fait, leur qualité de vie (Lamoral, 1995).

C'est dans cet ordre d'idée que le traité d'Amsterdam a aussi été ratifié (Weseman, 1998). Celui-ci marque un nouveau départ pour les citoyens handicapés d'Europe. Les personnes handicapées, jusqu'alors « citoyens invisibles » sont désormais « visibles » et reconnus par les divers traités et ce, grâce aux actions menées par les associations de défense des droits des personnes handicapées. Brièvement, ce document juridique adopte des dispositions claires et précises concernant la non-discrimination, la politique sociale et l'emploi des personnes handicapées (Weseman, 1998).

Les personnes handicapées ont des droits et disposent de moyens pour les faire valoir. Beaucoup d'avancées ont déjà eu lieu en ce qui concerne la reconnaissance de ces droits et la prise de décision des personnes handicapées. Cependant, le trop faible degré de participation aux décisions ainsi que le peu de relations que ces personnes entretiennent réellement avec leur communauté immédiate ne permet pas d'affirmer qu'elles sont des citoyens tout à fait comme les autres.

Les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 invitent les Etats membres à se préoccuper davantage de l'exclusion sociale dans leurs politiques en matière d'emploi, d'éducation et de formation, de santé et de logement et à définir des actions prioritaires pour des groupes cibles spécifiques, tels que les personnes handicapées.

En 2000, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne met en évidence dans son article 21 la non discrimination. Ainsi, est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou tout autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

En région wallonne

Le décret du 6 avril 1995 adopté par le Gouvernement Wallon et d'application sur tout le territoire de la région de langue française est une

avancée dans notre pays. Ce décret reconnaît la position centrale de la personne handicapée mentale dans l'organisation des services et des interventions réalisées en leur faveur.

Art.3 : « Le gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de leur handicap ».

Dans ses principes généraux et plus précisément dans son article 4, le décret énonce 9 grands principes de base auxquels les mesures mises en place dans les différents services doivent se référer :

- *répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels et aux projets qui en découlent en proposant des interventions individualisées ;*
- *mettre l'accent sur l'implication de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage tout en préconisant l'intégration de la personne ;*
- *être orientés vers des objectifs de qualité de vie pour la personne handicapée ;*
- *faire l'objet d'une évaluation qualitative à laquelle participe la personne handicapée, sa famille et les services ;*
- *respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des personnes handicapées ;*
- *être organisés dans le cadre d'une coopération locale et multisectorielle ;*
- *prévoir une infrastructure et un encadrement adéquats ;*
- *assurer une formation adaptée aux intervenants ;*
- *favoriser l'accessibilité des personnes handicapées aux services généraux destinés à l'ensemble de la population.*

Pour y parvenir, l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) a

été créée. Cette agence a pour but de veiller à l'exécution de la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées tout en étant chargé d'une mission générale de coordination et d'information.

Dans le décret fondant l'AWIPH, on relève l'obligation de constituer un Conseil Consultatif wallon des personnes handicapées. Ce conseil a pour mission « *assurer la participation des personnes handicapées et de leurs associations à l'élaboration des mesures qui les concernent* » (Ministère de l'Action sociale des logements et de la santé de la Région Wallonne, s.d.).

Enfin, on notera également la constitution obligatoire pour chaque service d'un Conseil des usagers (Ministère de la région wallonne, 1997).

Étant les premiers bénéficiaires des services, les personnes handicapées sont à même d'exposer leurs attentes et envies ainsi que leurs observations et de formuler des propositions pertinentes quant à la structure des services. Elles peuvent gérer les événements influençant leur vie et ainsi promouvoir par leurs actions la gestion de leur vie et la qualité de celle-ci au sein du service.

Les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Au fil du temps, les associations de personnes handicapées et de leur famille ont conquis un statut légal, ce qui comprend la création d'un cadre législatif précis quant à leur fonctionnement, ainsi qu'une reconnaissance officielle de leurs actions représentatives et consultatives. Chaque pays se voit doté d'associations de parents actives et efficaces.

Ainsi, l'Association Francophone d'Aide aux Handicapés Mentaux (AFRAHM qui est membre d'Inclusion Europe et par conséquent de l'Alliance Internationale des personnes handicapées) a organisé fin novembre 2001 une conférence « Me, you, us... ensemble contre la discrimination ». Cette conférence abordait les questions suivantes : Que signifie la discrimination pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ? Comment

vivent-elles la discrimination ? Comment pouvons-nous ensemble combattre la discrimination ?

Dans le projet « Me, You, Us ... dans une Europe commune », les personnes présentant une déficience intellectuelle ont identifié les formes et expressions de la discrimination qu'elles vivent personnellement. Elles ont mené cette recherche elles-mêmes dans sept pays européens.

Au niveau international, citons Inclusion International qui représente 200 associations nationales et régionales dans 115 pays. Inclusion International se consacre à la défense des droits et intérêts des personnes qui présentent un handicap mental et est active dans de nombreux domaines : prévention, aide psychosociale, aide précoce, soutien aux familles, éducation et emploi, sécurité économique, bien-être social, intégration, relations familiales, élaboration d'une législation juste et adaptée, sensibilisation du public.

En dépit des progrès actuels, Inclusion International craint que les Règles des Nations Unies ne soient en rien suffisantes pour assurer les droits des personnes qui présentent un handicap parce qu'elles ne sont pas « un instrument légalement contraignant de respect des droits de l'homme ».

Fin 2001, une résolution a toutefois vu le jour en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrale pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées. Inclusion International veut dès lors poursuivre ses efforts pour obtenir cette convention et se servir des recommandations déjà existantes dans le domaine des droits de l'homme en les appliquant aux personnes qui présentent un handicap.

En ce qui concerne les groupes d'usagers de services, le mouvement « Personnes d'abord », au Canada, en Angleterre, dans les pays scandinaves et en Belgique, réunit des personnes présentant une déficience intellectuelle et qui veulent s'unir et prendre en charge leur propre situation.

De nombreuses dispositions légales ont été prises par les Nations Unies et de nombreux pays dont la Belgique en ce qui concerne le droit aux personnes

handicapées d'assurer une participation active dans la gestion de leur vie. Ces diverses lois reconnaissent les compétences et les prises de décision des personnes handicapées dans cette fonction ainsi que dans l'évaluation et l'organisation des services mis à leur disposition. De par cette reconnaissance, les personnes handicapées sont des interlocuteurs reconnus et des individus ayant les mêmes droits et devoirs que tout un chacun. Cette reconnaissance est d'ailleurs une lutte quotidienne pour les associations de parents et de personnes handicapées ainsi que les groupes d'autoreprésentants. Cependant, il faut reconnaître que malgré toutes ces dispositions légales adoptées, il reste encore beaucoup de travail à fournir pour que ces modalités soient réellement d'application sur le terrain et dans la vie quotidienne des personnes handicapées.

Les points forts de ces déclarations et de cette évolution sont notamment :

- La primauté de la personne sur le handicap : *on ne parlera plus de personne retardée mentale, mais de personne avec retard mental ;*
- *La prise en compte du fait que le handicap ne tient pas qu'à la personne, mais aussi au milieu, d'où l'importance de l'action sur le milieu et d'un travail en réseau ;*
- *L'importance de la participation de la personne à son plan individualisé et de son rôle de décideur face à une équipe professionnelle transdisciplinaire ;*
- *Une redécouverte de l'importance des intervenants « naturels » au premier rang desquels bien sûr les parents, mais aussi les copains, les amis, les voisins, en somme la société civile, tout un chacun.*

Nous ne pouvons oublier que le respect des droits fondamentaux de la personne en situation de handicap passe aussi parfois par la protection de cette même personne contre certains schémas et idéologies du groupe social ou contre certains principes susceptibles d'émaner des sphères familiale ou professionnelle. En ce sens, protection

et liberté ne doivent pas devenir antagonistes au terme d'un éventuel travail de législation visant à renforcer la protection de la personnes en situation de handicap (Petitpierre-Jost, 2002).

CONCLUSION

Selon Jacquard (2002), pour appartenir à l'humanité, il ne suffit pas d'avoir reçu la dotation génétique caractéristique de l'espèce, il faut aussi avoir été immergé dans une communauté humaine. Il faut distinguer la définition de l'individu de celle de la personne. Le premier est fait de particules associées en cellules, réunies en organes, la seconde est constituée de liens. Il s'agit de deux univers du discours différents ; le premier est de l'ordre des objets, le second de l'ordre des valeurs. Le concept de droit est inconnu du cosmos ; rien parmi tous les objets qui le constituent n'est source de droits ; chacun est aveuglément soumis aux forces qui s'exercent sur lui. Evoquer des droits, c'est changer d'univers.

De plus, contrairement à une idée répandue, la compétition n'est nullement une nécessité imposée par la nature. Les progrès humains les plus décisifs, ceux qui ont amélioré notre lucidité sur le monde qui nous entoure, n'ont pas été le fruit d'une compétition notamment entre chercheurs, mais l'aboutissement d'un désir personnel de compréhension face à l'angoisse générée par l'ignorance. La préoccupation première du chercheur étant de comprendre, d'expliquer et de prédire les événements dans le domaine de la recherche qui lui est propre, il est primordial :

- que les chercheurs impliqués dans divers domaines tels que le social, le droit, la politique,... s'investissent également dans les

travaux concernant les *droits* des personnes qui présentent un handicap !

- qu'ils cherchent *en partenariat* afin de cerner au mieux les préoccupations et les solutions à y apporter !
- qu'ils répondent ainsi aux besoins des parents, de leurs enfants, des professionnels et de la communauté, et les aident à améliorer le quotidien des personnes qui présentent un handicap !
- qu'ils puissent, grâce aux résultats de leurs recherches, sensibiliser davantage l'opinion publique et les décideurs politiques !
- qu'ils analysent et démontrent le bien-fondé des mesures à prendre quant au droit à l'éducation, à loger chez soi, à travailler, à avoir des loisirs, à pouvoir bénéficier du soutien nécessaire relatif aux besoins spécifiques de la personne et qu'ils proposent des mesures innovantes en les inscrivant dans la politique d'amélioration de la qualité de vie des personnes qui présentent un handicap ainsi que du respect de leur identité de citoyen !

L'intégration sociale et la participation communautaire des personnes dont les déficiences et incapacités les placent en situation potentielle de handicap passent inévitablement par l'exercice de leurs droits.

L'intervention, de ce point de vue, déborde de la simple idée de poser des actions professionnelles isolées. Chaque action s'inscrit dans une perspective de mieux-être et de qualité de vie qui s'inspire des valeurs humaines et sociales que notre société a voulu garantir et protéger par des chartes et des lois.

BIBLIOGRAPHIE

- COMMUNAUTE EUROPEENNE (1995) *Statut des personnes handicapées dans les traités de l'Union Européenne : citoyens invisibles*. Journée Européenne des personnes handicapées, Bruxelles.
- JACQUARD, A. (2002) *De l'angoisse à l'espoir : leçons d'écologie humaine*. Lieu : Calmann-Lévy.
- GOUVERNEMENT DU QUEBEC (1984) « *A part... égale* ». *L'intégration des personnes handicapées : un défi pour tous*. Québec, Canada : Office des Personnes Handicapées du Québec.
- HELIOS II. (1994) *Intégration sociale et vie autonome : «Transition vers l'autonomie»*.
- IONESCU, S. (1997) Idéologie, politiques et pratiques en matière de déficience mentale : peut-on parler d'une spécificité québécoise ? In : Duchêne, J. et al. (Eds), *Ethique et handicap mental* (p. 61-82). Namur : Presses Universitaires de Namur.
- LAMORAL, P. (1995) Helios, un programme de l'Union Européenne centré sur la qualité de vie. In : Magerotte, G. et al. (Eds), *Qualité de vie pour tous. Actes du IVème Congrès de l'Association Internationale de Recherche scientifique en faveur des personnes Handicapées Mentale*. Mons : Université de Mons-Hainaut.
- MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE DES LOGEMENTS ET DE LA SANTÉ DE LA RÉGION WALLONNE (s.d.) *Cap sur la personne. Décret du 6 avril 1995 relatif à l'Intégration des Personnes handicapées*. Jambes : Ministère de l'Action sociale des logements et de la santé de la Région Wallonne.
- MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE (1997) Arrêté du gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées. *Moniteur belge*, 25, 34853-34876.
- NATIONS UNIES (1948, page consultée le 19.11.2003) *Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 adaptée par l'Association générale dans sa résolution 217A(III) du 10 décembre 1948 [en ligne]*. Adresse URL : <http://www.justice.gouv.fr/textfond/dudh1948.htm>.
- PETITPIERRE-JOST, G. (2002) *Maltraitements et handicaps*. Lucerne : Editions SZH/SPC.
- PROJET ENABLE Dir #20-Rehabilitation Act of 1973-1992. [en ligne]. Adresse URL : <ftp://ftp.icdi.wvu.edu/REHABACT/PREAMBLE.92>. (page consultée le 01.12.2003).
- ROY, D. (1996) Préambule. In : R. LACHAPPELLE, M. BOUTET, G. CLOUTIER & L. LABBE. *Grille d'évaluation de l'exercice des droits. Guide d'accompagnement (p. iii)*. Montréal : Editions de la collectivité.
- WESEMAN, J. (1998) *Guide pour le traité d'Amsterdam. Forum européen des personnes handicapées*, Bruxelles.